

L'UNION MÉDICALE DU CANADA

MÉMOIRES

DE L'INTERVENTION JUDICIAIRE EN MATIÈRE D'HONORAIRES PROFESSIONNELS, A PROPOS D'UNE DÉCISION RÉCENTE (1)

Par GEORGE VILLENEUVE

Professeur adjoint de médecine légale et de médecine mentale à l'Université Laval de Montréal,
surintendant médical de l'Asile Saint-Jean de Dieu, membré associé étranger
de la Société médico-psychologique de Paris.

MESSIEURS,

La Société de Médecine s'est occupée, à sa dernière réunion, d'une décision judiciaire intéressant au plus haut point la profession médicale.

Dans une action en recouvrement d'honoraires, intentée à un dentiste par un de nos confrères, le jugement suivant a été rendu :

Jugement de la Cour Supérieure, Montréal.

La Cour, parties, témoins entendus à l'enquête et mérite et délibéré :

Attendu que le demandeur demande que le défendeur soit condamné à lui payer cent trente-huit piastres pour soins médicaux donnés à lui et à ses enfants ;

Attendu que le défendeur sur son plaidoyer admet que le demandeur a donné des soins médicaux à lui et à ses enfants, mais conteste le nombre et la valeur des dits soins indiqués dans le compte détaillé du demandeur, allègue qu'il est médecin-dentiste et qu'il n'est pas d'usage entre médecins de se faire payer pour services médicaux, que lui-même n'a pas fait payer le demandeur pour des soins professionnels donnés à sa femme, que le demandeur ne lui a jamais demandé légalement le paiement de la dite somme ré-

(1) Communication faite à la Société médicale de Montréal, séance du 27 décembre 1900.